

Version anonymisée

Traduction

C-507/19 – 1

Affaire C-507/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

3 juillet 2019

Juridiction de renvoi :

Bundesverwaltungsgericht (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

14 mai 2019

Partie défenderesse, appelante et requérante en « Révision » :

République fédérale d'Allemagne

Partie requérante, intimée et défenderesse en « Revision » :

XT

Copie

Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne)

ORDONNANCE

[OMISSIS]

Dans le litige administratif opposant

XT,

[OMISSIS]

partie requérante, intimée
et défenderesse en « Revision »

[OMISSIS]

contre

la République fédérale d'Allemagne,

[OMISSIS],

partie défenderesse, appelante

et requérante en « Revision » [Or. 2]

Par ordonnance du 14 mai 2019, la première chambre du Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne) a décidé ce qui suit [OMISSIS] :

Il est sursis à statuer.

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes en application de l'article 267 TFUE :

1. Pour répondre à la question de savoir si la protection ou l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (ci-après l'« UNRWA ») dont bénéficie un palestinien apatride a cessé, au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9, ci-après la « directive 2011/95/UE »), convient-il de tenir compte, d'un point de vue géographique, de la seule zone d'opération concernée (bande de Gaza, Jordanie, Liban, Syrie, Cisjordanie) dans laquelle l'apatride avait sa résidence effective avant de quitter le territoire couvert par le mandat de l'UNRWA (en l'espèce, en Syrie) ou bien également des autres zones d'opération relevant du territoire couvert par ce mandat ?
2. À supposer qu'il ne convienne pas de tenir compte uniquement de cette seule zone d'opération lors du départ, convient-il de tenir compte systématiquement, sans autre condition, de l'ensemble des zones d'opération relevant du territoire couvert par le mandat de l'UNRWA ? En cas de réponse négative, les autres zones d'opération doivent-elles uniquement être prises en compte, lorsque l'apatride avait des liens matériels (territoriaux) avec la zone d'opération en cause ? Pour que de tels liens existent, faut-il que l'apatride ait eu sa résidence habituelle dans cette zone lors de son départ ou à une date antérieure ? Convient-

il de tenir compte d'autres circonstances afin de déterminer si ces liens matériels (territoriaux) sont établis ? En cas de réponse affirmative, de quelles circonstances s'agit-il ? La question de savoir si, au moment de quitter le territoire couvert par le mandat de l'UNRWA, l'apatride pouvait raisonnablement se rendre dans la zone d'opération en cause est-elle décisive ?

3. Un apatride qui quitte le territoire couvert par le mandat de l'UNRWA, au motif qu'il se trouve dans un état personnel d'insécurité grave dans la zone d'opération où se trouve sa résidence effective et que l'UNRWA n'est pas à même de lui fournir une protection ou une assistance dans cette zone, jouit-il également ipso facto de la protection offerte par l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2011/95/UE, [Or. 3] lorsqu'il s'est rendu dans ladite zone d'opération, bien qu'il ne se soit pas trouvé dans un état personnel d'insécurité grave dans la zone d'opération dans laquelle il résidait antérieurement et bien que, compte tenu des circonstances qui existaient lors de son départ, il n'ait pu s'attendre ni de bénéficier d'une protection ou d'une assistance de l'UNRWA dans la nouvelle zone d'opération ni de pouvoir retourner à brève échéance dans la zone d'opération où il résidait antérieurement ?
4. Pour déterminer s'il convient de refuser ipso facto le statut de réfugié à un apatride, au motif que les conditions prévues par l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2011/95 ont cessé d'être réunies après que l'apatride a quitté le territoire couvert par le mandat de l'UNRWA, convient-il de tenir compte uniquement de la zone d'opération dans laquelle celui-ci avait sa dernière résidence habituelle ? En cas de réponse négative, convient-il également de tenir compte, par analogie, des zones à prendre en considération lors du départ conformément à la deuxième question ? En cas de réponse négative, en application de quels critères convient-il de déterminer les zones devant être prises en compte au moment de statuer sur une demande ? La disparition des conditions prévues par l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2011/95/UE implique-t-elle que les autorités (étatiques ou quasi-étatiques) dans la zone d'opération en cause soient prêtes à accueillir (à nouveau) l'apatride ?
5. À supposer qu'en raison de la réunion ou de la disparition des conditions prévues par l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2011/95/UE, il convienne de tenir compte de la zone d'opération de la (dernière) résidence habituelle, quels critères doivent être considérés comme déterminants pour établir cette résidence habituelle ? Un séjour régulier, autorisé par l'État de résidence est-il requis ? En cas de réponse négative, les autorités compétentes de la zone d'opération doivent-elles, à tout le moins, avoir

sciemment toléré le séjour de l'apatride concerné ? En cas de réponse affirmative à cet égard, les autorités compétentes doivent-elles avoir eu connaissance de la présence concrète et individuelle de l'apatride en cause ou suffit-il qu'elles aient sciemment toléré le séjour de l'apatride en tant que membre d'un groupe de personnes plus large ? En cas de réponse négative, une résidence effective d'une certaine durée suffit-elle ? [Or. 4]

M o t i f s :

I

- 1 Le requérant sollicite la reconnaissance ipso facto de la qualité de réfugié au titre de l'article 3, paragraphe 3, deuxième phrase, de l'Asylgesetz (loi allemande en matière d'asile, ci-après l'« AsylG »).
- 2 Selon les informations fournies par le requérant, ce dernier est né en octobre 1991, à Damas, et est un apatride d'origine palestinienne. Le requérant indique qu'il est entré sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne en décembre 2015 par voie terrestre. Au début du mois de février 2016, il a introduit une demande d'asile. Dans le cadre de son audition, le requérant a notamment indiqué qu'il avait occupé des emplois occasionnels au Liban entre octobre 2013 et le 20 novembre 2015. Étant donné qu'il n'avait pas de titre de séjour et que les forces de sécurité libanaises avaient commencé à « les » renvoyer en Syrie, le requérant est retourné en Syrie. Jusqu'à ce qu'il quitte le territoire syrien, en novembre 2015, le requérant indique qu'il a séjourné à Qudsaya, une ville située à sept kilomètres à l'ouest de Damas. Ses parents et sa sœur ont continué à séjourner dans cette ville. Le requérant a indiqué que son père avait une entreprise de construction de portes et fenêtres. Selon lui, d'autres membres de sa famille résident en Syrie. Le requérant indique qu'il a quitté la Syrie en raison de la guerre ; les conditions de vie dans le pays seraient très mauvaises. Le requérant craint d'être arrêté en cas de retour en Syrie. Par décision du 29 août 2016, le Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (Office fédéral pour les migrations et les réfugiés, Allemagne) a accordé au requérant le statut conféré par la protection subsidiaire ; il a rejeté la demande d'asile du requérant pour le surplus.
- 3 Par un jugement du 24 novembre 2016, le Verwaltungsgericht (tribunal administratif, Allemagne) a ordonné à la défenderesse de reconnaître le statut de réfugié au requérant. Dans sa motivation, le Verwaltungsgericht a indiqué qu'indépendamment de toute persécution préalable, il résultait de la situation actuelle en Syrie que le requérant était exposé à un risque de persécutions, au sens de l'article 3 de l'AsylG, en raison de motifs sérieux apparus après son départ du territoire syrien et liés à celui-ci, à l'introduction de sa demande d'asile et à son séjour à l'étranger.
- 4 Dans le cadre de la procédure d'appel, le requérant a une nouvelle fois soumis une copie de sa preuve d'enregistrement auprès de l'UNRWA, [Or. 5] laquelle avait

déjà été produite dans le cadre de son audition devant le Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (Office fédéral pour les migrations et les réfugiés). Conformément à la « Family Registration Card » [carte d'enregistrement familiale], le requérant a été enregistré en tant que membre de la famille à Yarmouk (un camp de réfugiés situé au sud de Damas). Par un arrêt du 18 décembre 2017, l'Oberverwaltungsgericht (tribunal administratif supérieur, Allemagne) a rejeté le recours formé par la défenderesse contre l'arrêt du Verwaltungsgericht (tribunal administratif). À titre de motivation, l'Oberverwaltungsgericht (tribunal administratif supérieur) a indiqué, en substance, qu'il n'était pas nécessaire de déterminer si le requérant peut prétendre au statut de réfugié en application de l'article 3, paragraphe 1, de l'AsylG en raison de ses propres agissements. En effet, selon l'Oberverwaltungsgericht, il résulte de sa qualité d'apatride d'origine palestinienne que le requérant est un réfugié au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'AsylG. Selon la même juridiction, le requérant bénéficiait de la protection de l'UNRWA. Le requérant ne relève pas non plus de la clause d'exclusion liée à l'absence de vulnérabilité, dès lors que la protection par l'UNRWA a cessé pour des motifs indépendants de sa volonté. Selon l'Oberverwaltungsgericht, le requérant se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave lorsqu'il a quitté le territoire syrien. On ne peut considérer que son départ de Syrie était volontaire, dès lors que celui-ci a été provoqué par des contraintes indépendantes de sa volonté. Cette situation permet d'expliquer que la protection subsidiaire lui a été reconnue. Au moment de son départ, le requérant ne pouvait pas non plus bénéficier de la protection de l'UNRWA dans d'autres parties de la zone d'opération de cet office. Avant que le requérant ne quitte le territoire syrien, la Jordanie et le Liban avaient déjà fermé leurs frontières aux réfugiés palestiniens se trouvant en Syrie.

- 5 À l'appui de son recours en « Revision », la défenderesse indique notamment qu'il conviendrait de déterminer si l'application de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2011/95 doit être exclue, lorsqu'un palestinien apatride bénéficiant de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA séjourne pendant une certaine durée dans une autre zone d'opération de l'UNRWA que celle dans laquelle il a auparavant bénéficié des services de l'UNRWA et qu'il ne cherche pas à bénéficier de la protection ou de l'assistance de cet office dans la zone d'opération dans laquelle il séjourne actuellement. **[Or. 6]**

II

- 6 Il y a lieu de surseoir à statuer. Il convient de saisir la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles formulées dans le dispositif de la présente ordonnance en application de l'article 267 TFUE. Ces questions portent sur l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9).

- 7 1. L'analyse juridique au regard du droit national est fondée sur l'AsylG, dans sa version publiée le 2 septembre 2008 (BGBl. I S. 1798), modifiée en dernier lieu par l'article 1^{er} de la loi du 4 décembre 2018, entrée en vigueur le 12 décembre 2018 (BGBl. I S. 2250). Conformément à l'article 77, paragraphe 1, première phrase, premier membre de phrase, de l'AsylG, dans les litiges relatifs à l'application de l'AsylG, les juridictions tiennent compte du contexte factuel et juridique au moment de la dernière audience ; les dispositions pertinentes en l'espèce n'ont pas été modifiées depuis l'arrêt de l'Oberverwaltungsgericht (tribunal administratif supérieur).
- 8 Les dispositions de droit national suivantes constituent le cadre juridique pertinent pour le présent litige :

Article 3 de l'AsylG

(1) Un étranger est un réfugié au sens de la convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 (BGBl. 1953 II S. 559, 560) lorsque celui-ci

1. craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social ;

2. se trouve hors du pays (pays d'origine) ;

a) dont il a la nationalité et qu'il ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou

b) dans lequel il avait sa résidence habituelle en tant qu'apatride et qu'il ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

(...)

(3) Un étranger n'est pas non plus considéré comme un réfugié au sens du paragraphe 1 ci-dessus lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou [Or. 7] d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Les paragraphes 1 et 2 du présent article sont applicables si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies.

Article 27 de l'AsylG

(1) Un étranger qui se trouvait déjà dans un autre État tiers dans lequel il était à l'abri de persécutions politiques ne bénéficie pas du droit d'asile.

(...)

(3) Lorsqu'avant d'entrer sur le territoire de la République fédérale, un étranger a séjourné, pendant une durée supérieure à trois mois, dans un autre État tiers, dans lequel il ne risque pas de faire l'objet de persécutions politiques, il est présumé que celui-ci était à l'abri de persécutions politiques dans cet État. Cette présomption n'est pas applicable lorsque l'étranger établit qu'il ne pouvait exclure d'être refoulé vers un autre État dans lequel il risquait de faire face à des persécutions politiques.

Article 29 de l'AsylG

(1) Une demande d'asile est irrecevable lorsque (...)

4. un État tiers, non-membre de l'Union européenne, qui a accepté d'accueillir à nouveau l'étranger, est considéré comme autre État tiers en vertu de l'article 27 (...).

Article 77 de l'AsylG

(1) [voir point 7 ci-dessus] [OMISSIS] (...)

9 2. Les questions préjudicielles sont déterminantes aux fins de la solution du litige et nécessitent une clarification par la Cour.

10 2.1 Les questions préjudicielles sont déterminantes pour la solution du litige.

11 a) La demande d'asile du requérant n'est pas irrecevable en application de l'article 29, paragraphe 1, point 4, de l'AsylG. Tel ne serait le cas que si un État, qui n'est pas un État membre de l'Union européenne et qui a accepté d'accueillir à nouveau l'étranger, était considéré comme un autre État tiers en vertu de l'article 27 de l'AsylG. Conformément à l'article 27, paragraphe 1, de l'AsylG, un étranger qui se trouvait déjà dans un autre État tiers dans lequel il était à l'abri de persécutions [Or. 8] politiques ne bénéficie pas du droit d'asile. Lorsqu'avant d'entrer sur le territoire de la République fédérale, un étranger a séjourné dans un autre État tiers, dans lequel il ne risquait pas de faire l'objet de persécutions politiques, pendant une durée supérieure à trois mois, il est présumé que celui-ci était à l'abri de persécutions politiques dans cet État. Par l'article 29, paragraphe 1, point 4, lu en combinaison avec l'article 27 de l'AsylG, le législateur allemand a transposé la notion de premier pays d'asile prévue par l'article 35 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60). En cas d'indices pertinents, le motif d'irrecevabilité prévu par l'article 29, paragraphe 1, point 4, de l'AsylG doit également être examiné dans la procédure d'asile, lorsque celui-ci n'a pas été pris en considération dans le cadre de la procédure administrative par le Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (Office fédéral des migrations et des réfugiés, Allemagne) et que ce dernier a rejeté la demande de protection internationale en

tout ou en partie après avoir examiné le bien-fondé de celle-ci. [OMISSIS] Dans un tel cas, la juridiction de fond est tenue de procéder à l'audition du demandeur s'agissant du point de savoir si les conditions d'application dudit motif d'irrecevabilité sont réunies (voir arrêt du 25 juillet 2018, Alheto, C-585/16, EU:C:2018:584, point 127).

- 12 Un « État tiers », au sens de l'article 29, paragraphe 1, point 4, de l'AsylG lu en combinaison avec l'article 27 de l'AsylG, ou le « premier pays d'asile », au sens de l'article 35 de l'article de l'asile 2013/32/UE, peut uniquement être un État dont le territoire est distinct de celui de l'État de résidence habituelle du demandeur ([OMISSIS] ; voir arrêt du 25 juillet 2018, Alheto, C-585/16, EU:C:2018:584, point 141) et dans lequel le demandeur a séjourné après avoir quitté son État de résidence habituelle.
- 13 Certes, la juridiction d'appel n'a pas procédé à des constatations factuelles relatives au lieu de la dernière résidence habituelle du requérant. Toutefois, ce lieu n'est pas pertinent pour la solution du litige. Le motif d'irrecevabilité doit être écarté indépendamment de la question de savoir si le demandeur avait sa dernière résidence habituelle en Syrie ou au Liban. À supposer même qu'avant de quitter le territoire couvert par le mandat de l'UNRWA, le requérant ait eu sa dernière résidence habituelle au Liban, où [Or. 9] le requérant prétend qu'il a séjourné d'octobre 2013 à novembre 2015, cet État ne saurait être considéré comme un État tiers, dès lors qu'il s'agissait de l'État de résidence habituelle. La Syrie ne pourrait pas non plus être considérée comme État tiers, indépendamment de la courte durée de séjour du requérant, étant donné qu'à supposer même que le requérant n'ait pas, à l'époque, été exposé à des risques de persécutions, les conditions de vie en Syrie à la fin du mois de novembre 2015 n'étaient pas acceptables en raison de la guerre menée dans le pays. En revanche, à supposer que le requérant ait eu sa dernière résidence habituelle en Syrie, le Liban ne pourrait être considéré ni comme autre État tiers, au sens de l'article 29, paragraphe 1, point 4, lu en combinaison avec l'article 27 de l'AsylG, ni comme premier pays d'asile, au sens de l'article 35 de la directive 2013/32/UE, dès lors que le requérant n'a plus séjourné au Liban après son départ de Syrie à la fin du mois de novembre 2015.
- 14 b) La demande de reconnaissance ipso facto du statut de réfugié devrait être accueillie dans la présente affaire, si les conditions prévues par l'article 1^{er}, section D, première et deuxième phrases, de la convention relative au statut des réfugiés, conclue à Genève le 28 juillet 1951, publiée par la loi du 1^{er} septembre 1953 [BGBl. II S. 559, entrée en vigueur le 22 avril 1954 conformément à l'avis publié par le ministres fédéral des affaires étrangères du 25 mai 1954 (BGBl. II S. 619), ci-après la « convention de Genève »] et l'article 12, paragraphe 1, sous a), première et deuxième phrases, de la directive 2011/95/UE ou l'article 3, paragraphe 3, première et deuxième phrases, de l'AsylG étaient réunies et que les motifs d'exclusion au sens de l'article 1^{er}, sections E et F, de la convention de Genève, de l'article 12, paragraphe 1, sous b), de l'article 12, paragraphes 2 et 3, de la directive 2011/95/UE et de l'article 3, paragraphe 2, de l'AsylG n'étaient pas applicables.

- 15 D'après l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, cette dernière n'est pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies, ces personnes bénéficieront ipso facto du régime de de la convention de Genève, conformément à son article 1^{er}, section D, deuxième phrase. La clause d'exclusion prévue par l'article 1^{er}, section D, première phrase, de la convention de Genève et la clause d'inclusion de l'article 1^{er}, section D, deuxième phrase, de la même convention forment un tout, dans le sens où les conditions prévues par ces deux paragraphes de la disposition doivent être satisfaites pour que la convention de Genève soit applicable **[Or. 10]** [OMISSIS]. L'article 1^{er}, sections E et F, précise dans quels cas la convention n'est pas applicable.
- 16 Aux termes de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95/UE, un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu du statut de réfugié, lorsqu'il bénéficie de la protection ou de l'assistance d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, conformément à l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la directive 2011/95/UE, conformément à son article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase. Cette disposition comporte, d'une part, une cause d'exclusion, selon laquelle tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride bénéficiant d'une protection ou d'une assistance d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés est exclu du statut de réfugié dans l'Union et, d'autre part, une cause de cessation de l'application de cette cause d'exclusion, selon laquelle, lorsque ladite protection ou assistance cesse sans que le sort de ce ressortissant ou de cet apatride ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes des Nations unies, ledit ressortissant ou apatride peut ipso facto se prévaloir de cette directive aux fins de l'octroi du statut de réfugié dans l'Union (arrêt du 25 juillet 2018, Alheto, C-585/16, EU:C:2018:584, points 87 et 92). L'article 12, paragraphes 1, sous b), et l'article 12, paragraphes 2 et 3, de la directive 2011/95/UE prévoient des motifs supplémentaires pour lesquels un apatride peut être exclu du statut de réfugié.
- 17 L'article 3, paragraphe 3, de l'AsylG transpose l'article 12, paragraphe 1, sous a), de l'AsylG en droit national.
- 18 aa) Aucun motif d'exclusion au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous b), et de l'article 12, paragraphes 2 et 3, de la directive 2011/95/UE n'est applicable au requérant. **[Or. 11]**

- 19 bb) Le requérant remplit également les conditions de la clause d'exclusion prévue par l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95/UE.
- 20 (1) L'UNRWA est l'une des organisations et institutions des Nations unies mentionnées par les normes susvisées. L'UNRWA a précisément été créé au regard de la situation particulière des réfugiés de Palestine qui nécessitaient une assistance ou une protection (arrêt du 17 juin 2010, Bolbol, C-31/09, EU:C:2010:351, point 44). Son mandat a été prolongé en dernier lieu jusqu'au 30 juin 2020.
- 21 (2) La signification concrète des formes alternatives de prise en charge sous la forme d'une « protection » ou d'une « assistance » est déterminée en fonction de l'activité exercée par l'UNRWA en vertu de son mandat. Le point déterminant est de savoir si l'intéressé appartient au groupe de personnes dont la prise en charge est assurée par l'UNRWA conformément à son mandat. En tout état de cause, tel est le cas des personnes qui, à l'instar du requérant, sont (continuent à être) enregistrées, en tant que réfugiés d'origine palestinienne, auprès de l'UNRWA. Cette interprétation est conforme à l'objectif et au but de la clause d'exclusion visant à garantir que ce soient, en premier lieu, l'UNRWA et non les États contractants, en particulier les États arabes, qui prennent en charge les réfugiés palestiniens. Par conséquent, les réfugiés palestiniens sont tenus de demander en priorité la protection ou l'assistance de l'UNRWA. Cet objectif ne pourrait pas être atteint si les réfugiés palestiniens enregistrés n'étaient pas couverts par la clause d'exclusion tant qu'ils n'ont pas effectivement sollicité les prestations de l'UNRWA, alors même qu'ils peuvent prétendre à celles-ci en cas de besoin. Dans un tel cas, en contradiction avec l'objectif poursuivi par les États contractants, ils pourraient, dans une large mesure, choisir eux-mêmes s'ils souhaitent être pris en charge par UNRWA ou bénéficier des avantages découlant de la convention de Genève.
- 22 Seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion. Les dispositions en cause doivent être interprétées strictement et ne sauraient dès lors viser également les personnes qui sont seulement – ou ont seulement été – éligibles à bénéficier d'une protection [Or. 12] ou d'une assistance de cet office. L'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du fait qu'ils ont effectivement bénéficié d'une aide de la part de celui-ci (arrêt du 17 juin 2010, Bolbol, C-31/09, EU:C:2010:351, points 51 et 52 ; conclusions de l'avocat général Sharpston dans l'affaire Bolbol, C-31/09, EU:C:2010:119, point 99). Relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui ont eu effectivement recours à cette assistance peu de temps avant la présentation d'une demande d'asile dans un État membre (arrêt du 19 décembre 2012, Abed El Karem El Kott e.a., C-364/11, EU:C:2012:826, point 52).

- 23 Le requérant a bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA peu avant l'introduction de sa demande d'asile, dès lors que, suivant la copie de la « Family Registration Card » (carte d'enregistrement familial) qu'il a produite, le requérant a été enregistré comme membre de la famille à Yarmouk (un camp de réfugiés situé au Sud de Damas).
- 24 cc) En revanche, la juridiction de renvoi n'est pas à même de déterminer si le requérant remplit les conditions de la clause d'inclusion prévue par l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2011/95/UE (voir également l'article 1^{er}, section D, deuxième phrase, de la convention de Genève et l'article 3, paragraphe 3, deuxième phrase, de l'AsylG), sans répondre au préalable aux questions formulées dans le dispositif de la présente ordonnance.
- 25 (1) À cet égard, il est constant que le sort des bénéficiaires de l'assistance fournie par l'UNRWA n'a pas été définitivement réglé jusqu'à présent (voir notamment paragraphes 1 et 3 de la résolution n° 66/72 de l'Assemblée générale des Nations unies, du 9 décembre 2011 ; arrêt du 19 décembre 2012, *Abed El Karem El Kott e.a.*, C-364/11, EU:C:2012:826, point 54).
- 26 (2) La clause d'inclusion vise à éviter les lacunes en matière de protection. Il s'ensuit que, lorsque l'UNRWA ne fournit plus de protection ou d'assistance à une personne qui introduit une demande de protection internationale au sein de l'Union, il n'y a pas lieu d'exclure, en règle générale, cette personne du bénéfice du statut de réfugié au sein de l'Union européenne en vertu de la convention de Genève. Or, tel est le cas, lorsqu'il s'avère, sur le fondement d'une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, que le Palestinien concerné se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA, dont l'assistance a été réclamée [Or. 13] par l'intéressé, est dans l'impossibilité d'assurer à celui-ci des conditions de vie conformes à sa mission, ce Palestinien se voyant ainsi, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Dans ce cas, ledit Palestinien peut, à moins qu'il relève de l'une ou l'autre des causes d'exclusion énoncées à l'article 12, paragraphe 1, sous b), à l'article 12, paragraphe 2, et à l'article 12, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, se prévaloir ipso facto de celle-ci sans devoir nécessairement démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté, au sens de l'article 2, sous d), de la même directive, jusqu'au moment où il est en mesure de retourner vers le territoire où il avait sa résidence habituelle (arrêts du 19 décembre 2012, *Abed El Karem El Kott e.a.*, C-364/11, EU:C:2012:826, points 49 à 51, 58 à 65, 75 à 77 et 81, et arrêt du 25 juillet 2018, *Alheto*, C-585/16, EU:C:2018:584, point 86).
- 27 Pour déterminer si l'assistance ou la protection ont effectivement cessé au sens de cette disposition de la directive 2011/95, il appartient aux autorités et aux juridictions nationales compétentes de vérifier si le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté qui la contraignent à quitter cette zone, l'empêchant ainsi de bénéficier

de l'assistance accordée par l'UNRWA (arrêt du 19 décembre 2012, *Abed El Karem El Kott e.a.*, C-364/11, EU:C:2012:826, point 61).

- 28 2.2 Eu égard à ce qui précède, les questions préjudicielles appellent une clarification par la Cour.
- 29 Dans le cadre de l'examen du point de savoir si une telle protection ou assistance, au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2011/95/UE, n'est plus assurée pour quelque raison que ce soit, la juridiction de renvoi estime qu'il convient de distinguer le moment où l'intéressé quitte le territoire couvert par le mandat de l'UNRWA du moment pertinent visé par l'article 77, paragraphe 1, de l'AsylG. La juridiction de renvoi distingue, en outre, la zone d'opération dans laquelle l'apatride d'origine palestinienne avait sa résidence effective ou sa dernière résidence habituelle lors de son départ du territoire couvert par le mandat de l'UNRWA des autres zones d'opération avec lesquelles l'intéressé a des liens matériels, sans que ces derniers ne découlent d'un séjour préalable. D'un point de vue conceptuel, la juridiction de renvoi distingue entre, d'une part, le territoire couvert par le mandat [Or. 14] de l'UNRWA (« Area of Operations », voir UNRWA, Consolidated Eligibility and Registrations Instructions, VII.C.), comprenant l'ensemble des zones d'opération, et, d'autre part, les zones d'opération individuelles (« Fields of Operations, voir UNRWA, Consolidated Eligibility and Registrations Instructions, VII.E.), comprenant la bande de Gaza, la Cisjordanie, la Jordanie, le Liban et la Syrie.
- 30 a) Par sa première question préjudicielle, la juridiction de renvoi souhaite savoir si, en vue de déterminer si les conditions de la clause d'inclusion prévue par l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2011/95/UE, ainsi que par l'article 1^{er}, section D, deuxième phrase, de la convention de Genève et l'article 3, paragraphe 3, deuxième phrase, de l'AsylG, sont remplies, au moment de quitter le territoire couvert par le mandat de l'UNRWA, il convient de tenir compte, d'un point de vue territorial, uniquement de la zone d'opération dans lequel l'apatride concerné avait sa dernière résidence effective ou également d'autres zones d'opération.
- 31 Selon la juridiction de renvoi, pour déterminer si un apatride d'origine palestinienne cesse de bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, il ne convient pas de tenir compte uniquement de la zone d'opération dans laquelle cet apatride avait sa résidence effective au moment de quitter le territoire couvert par le mandat de l'UNRWA, mais également d'autres zones d'opération relevant de ce territoire, en fonction de l'ensemble des circonstances de l'espèce.
- 32 L'existence d'une protection ou d'une assistance au moment de quitter le territoire couvert par le mandat de l'UNRWA sera généralement appréciée avant tout au regard des conditions de vie dans la zone d'opération dans laquelle l'apatride avait sa dernière résidence effective.

- 33 b) Dans l'hypothèse où la Cour répondrait à la première question préjudicielle en optant pour la seconde alternative proposée, la deuxième question préjudicielle vise à savoir dans quelles conditions d'autres zones d'opération doivent être prises en compte pour déterminer si les conditions d'application de la clause d'inclusion prévue par l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2011/95/UE sont remplies, pour autant qu'il ne convienne pas de tenir compte, en tout état de cause, de l'ensemble du territoire couvert par le mandat de l'UNRWA. **[Or. 15]**
- 34 Selon la juridiction de renvoi, il convient de répondre à la deuxième question préjudicielle en ce sens qu'outre la zone d'opération de la dernière résidence effective, il convient de tenir compte des zones d'opération avec lesquelles l'apatride avait des liens matériels avant de quitter le territoire couvert par le mandat de l'UNRWA.
- 35 On ne saurait opposer à un apatride d'origine palestinienne la possibilité de bénéficier d'une protection ou d'une assistance dans une autre zone d'opération que celle dans laquelle il avait sa dernière résidence effective que lorsqu'il a de tels liens matériels avec cette zone. Selon la juridiction de renvoi, ces liens peuvent découler d'un séjour préalable dans cette zone, mais également d'autres circonstances, telles que la présence de parents proches dans ladite zone. En outre, l'apatride palestinien doit raisonnablement avoir la possibilité de se rendre et de séjourner dans cette zone d'opération. L'autorisation d'entrer sur le territoire de cette zone est soumise au droit applicable dans celle-ci. Certes, le statut de « réfugié palestinien au Moyen-Orient » n'est pas spécifiquement lié à une zone d'opération déterminée et un apatride palestinien enregistré dans une zone d'opération a également le droit de solliciter la protection ou l'assistance de l'UNRWA dans une autre zone d'opération ; toutefois, il ne semble pas que les autorités compétentes des différents États ou territoires autonomes soient contraintes, en droit international, ou se considèrent comme tenues, d'autoriser l'entrée et le séjour sur leur territoire ou le territoire qu'elles administrent de tout apatride palestinien enregistré auprès de l'UNRWA qui se trouve dans une autre zone d'opération de l'UNRWA. La « registration card » [carte d'enregistrement] délivrée par l'UNRWA aux personnes habilitées ne donne droit qu'aux prestations de l'UNRWA, mais ne confère aucun droit de séjour au titulaire de la carte. Elle n'autorise pas ce dernier à voyager d'une zone d'opération de l'UNRWA à une autre. Pour entrer sur le territoire d'une autre zone d'opération, il convient, au contraire, de respecter les principes généraux du droit international qui imposent de disposer d'un document de voyage et d'une autorisation d'entrer sur le territoire délivrée par les autorités compétentes du pays d'accueil ou du territoire autonome. [OMISSIS] Le séjour subséquent est également soumis à l'autorisation desdites autorités (voir, à cet égard, UNRWA, CERI n° IV.F.3). Pour les territoires avec lesquels la personne concernée n'a jamais **[Or. 16]** eu de liens personnels, il est à ce point improbable que les conditions d'entrée et de séjour soient satisfaites qu'il convient, selon la juridiction de renvoi, d'exclure d'emblée toute prise en compte desdits territoires. Toutefois, la jurisprudence de la Cour pourrait également indiquer qu'il convient systématiquement de tenir compte de

l'ensemble du territoire couvert par le mandat, indépendamment de la possibilité d'effectivement entrer sur ce territoire en toute sécurité, dès lors qu'une protection ou une assistance effective dans la zone d'opération de l'UNRWA suffit, selon cette jurisprudence, et que la notion de zone d'opération est utilisée pour désigner l'ensemble du territoire transfrontalier couvert par le mandat, à tout le moins dans l'arrêt *Alheto* (voir arrêt du 25 juillet 2018, *Alheto*, C-585/16, EU:C:2018:584, point 7 et points 131 et suivants ; voir, toutefois, avec moins de clarté sur le plan conceptuel, arrêt du 19 décembre 2012, *Abed El Karem El Kott e.a.*, C-364/11, EU:C:2012:826, point 77). La juridiction de renvoi se demande donc si son interprétation de la directive est correcte. À cet égard, il convient également de déterminer, le cas échéant, si une résidence habituelle actuelle ou antérieure dans la (seconde) zone d'opération est requise pour pouvoir exiger de l'apatride palestinien qu'il sollicite la protection ou l'assistance de l'UNRWA dans cette zone d'opération. On peut raisonnablement attendre de la personne concernée qu'elle entre et séjourne sur le territoire en cause pourvu, premièrement, qu'elle ait la garantie de pouvoir y être admise, deuxièmement, qu'elle y bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de l'UNRWA, qui est reconnue, voire encadrée, par les autorités compétentes, et, troisièmement, qu'elle puisse s'attendre à pouvoir séjourner dans cette même zone d'opération en sécurité et dans des conditions de vie dignes aussi longtemps que les risques encourus dans cette zone le rendent nécessaire (voir, s'agissant dans cette affaire des conditions prévues par l'article 35 de la directive 2013/32/UE, arrêt du 25 juillet 2018, *Alheto*, C-585/16, EU:C:2018:584, point 140).

- 36 c) La troisième question préjudicielle vise à déterminer si la conclusion selon laquelle les conditions prévues par la clause d'inclusion visée à l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2011/95/UE sont réunies est soumise à certaines limitations en cas de déplacements entre les différentes zones d'opération.
- 37 Selon la jurisprudence de la Cour, une simple absence du territoire couvert par le mandat de l'UNRWA, ou la décision volontaire de le quitter, [**Or. 17**] ne saurait être qualifiée de cessation de la protection ou de l'assistance (arrêt du 19 décembre 2012, *Abed El Karem El Kott e.a.*, C-364/11, EU:C:2012:826, points 49 et suivants et point 59).
- 38 Selon la juridiction de renvoi, il convient de répondre à la troisième question préjudicielle en ce sens que l'exclusion du statut de réfugié prévue par l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95/UE s'étend également à un réfugié qui quitte le territoire couvert par le mandat de l'UNRWA, au motif qu'il se trouve dans un état personnel d'insécurité grave dans la zone d'opération dans laquelle il a sa résidence effective et que l'UNRWA n'est pas à même de lui fournir, dans cette zone, une protection ou une assistance, dès lors qu'il s'est rendu dans cette zone d'opération en l'absence de raison impérieuse, bien qu'il ne se soit pas trouvé dans un état personnel d'insécurité grave dans la zone d'opération où il résidait antérieurement et que, compte tenu des circonstances qui existaient lors de son départ, il n'ait pu s'attendre ni de

bénéficiaire d'une protection ou d'une assistance de l'UNRWA dans la nouvelle zone d'opération ni de pouvoir retourner à brève échéance dans la zone d'opération dans laquelle il résidait antérieurement.

- 39 Toute personne qui, pour ainsi dire, quitte, sans raison impérieuse et en connaissance de cause, une zone d'opération dans laquelle elle a le droit de séjourner en sécurité et dans laquelle elle bénéficie d'une protection ou d'une assistance suffisante de l'UNRWA, pour se rendre dans une autre zone d'opération, dans laquelle cette protection ou cette assistance n'est pas assurée et à partir de laquelle un retour à brève échéance est impossible, doit être traitée comme une personne qui renonce volontairement à la protection ou à l'assistance de l'UNRWA (voir arrêt du 19 décembre 2012, *Abad El Karem El Kott e.a.*, C-364/11, EU:C:2012:826, point 51). Dans une telle situation, l'exclusion du statut de réfugié prévue par l'article 1^{er}, section D, première phrase, de la convention de Genève, l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95/UE et l'article 3, paragraphe 3, première phrase, de l'AsylG doit continuer à s'appliquer, dès lors que la décision de quitter le territoire couvert par le mandat ne s'explique pas par une contrainte indépendante de la volonté de la personne concernée (voir arrêt du 19 décembre 2012, *Abad El Karem El Kott e.a.*, C-364/11, EU:C:2012:826, point 59).
- 40 d) La quatrième question préjudicielle porte sur le point de savoir si, en vue de déterminer si les conditions de la clause d'inclusion prévue par l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2011/95/UE, ainsi que par l'article 1^{er}, section D, deuxième phrase, de la convention de Genève et l'article 3, paragraphe 3, deuxième phrase, de l'AsylG sont remplies au moment pertinent [Or. 18] auquel intervient la décision, il convient de tenir compte, d'un point de vue territorial, uniquement de la zone d'opération dans laquelle l'apatride concerné avait sa dernière résidence habituelle ou également d'autres zones d'opération. Le cas échéant, se pose la question de savoir en fonction de quels critères il y a lieu de prendre en compte ces autres zones d'opération.
- 41 S'agissant de la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2011/95/UE, il ne suffit pas simplement que la personne concernée ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA au moment de quitter le territoire couvert par le mandat. Il faut, en outre, qu'au moment pertinent visé par l'article 77 de l'AsylG, correspondant à la dernière audience ou à la décision de la juridiction de fond, la personne concernée soit dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération afin de bénéficier à nouveau de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. En effet, l'article 11, paragraphe 1, sous f), de la directive 2011/95/UE, lu en combinaison avec l'article 14, paragraphe 1, de celle-ci, doit être interprété en ce sens que l'intéressé cesse d'être un réfugié, de sorte qu'il convient de lui retirer le statut de réfugié, s'il est en mesure de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA, dans laquelle il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister (voir arrêt du 19 décembre 2012, *Abad El Karem El Kott e.a.*, C-364/11, EU:C:2012:826,

point 77). Il s'ensuit que la possibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA doit déjà être prise en compte au moment de décider de la reconnaissance du statut de réfugié, dans la mesure où il n'y aurait aucun sens à reconnaître le statut de réfugié si celui-ci devait ensuite immédiatement être retiré ([OMISSIS] ; voir également arrêt du 25 juillet 2018, Alheto, C-585/16, EU:C:2018:584, points 110 et suivants).

- 42 Conformément à l'article 2, sous n), de la directive 2011/95/UE, le « pays d'origine », au sens de cette directive, est le pays dans lequel l'apatride avait sa résidence habituelle. Par conséquent, la jurisprudence de la juridiction de renvoi énonce qu'afin de déterminer s'il existe une crainte fondée d'être persécuté, il convient de tenir compte du pays dans lequel se trouvait la résidence habituelle [Or. 19] [OMISSIS].
- 43 Selon la juridiction de renvoi, il convient également de tenir compte avant tout de la zone d'opération dans laquelle se trouvait la dernière résidence habituelle afin de déterminer si, d'un point de vue territorial, les conditions d'application de la clause d'inclusion prévue par l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2011/95/UE continuent à être réunies au moment pertinent visé par l'article 77, paragraphe 1, première phrase, de l'AsylG (voir également arrêt du 19 décembre 2012, Abed El Karem El Kott e.a., C-364/11, EU:C:2012:826, point 77).
- 44 En outre, la juridiction de renvoi tend à considérer que, pour vérifier si les conditions d'application de la clause d'inclusion continuent à être réunies, il convient de tenir compte non seulement de la zone d'opération de la dernière résidence habituelle, mais également des zones d'opération avec lesquelles l'apatride concerné a des liens matériels. Ces derniers peuvent potentiellement être établis simplement par une résidence effective, mais non (encore) habituelle. Toutefois, ces liens peuvent également être établis sur le fondement d'autres circonstances, telles que la présence de parents proches dans cette zone d'opération. L'intéressé doit raisonnablement avoir la possibilité d'entrer sur le territoire de cette zone. Nous renvoyons à cet égard aux développements ci-dessus sous b).
- 45 e) Par sa cinquième question préjudicielle, la juridiction de renvoi cherche à clarifier la signification de la notion de résidence habituelle qui, selon les réponses données aux questions préjudicielles susvisées, est potentiellement déterminante s'agissant du point de savoir si les conditions d'application de la clause d'inclusion prévue par l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2011/95/UE sont réunies.
- 46 S'agissant de la cinquième question préjudicielle, la juridiction de renvoi tend à considérer que le constat selon lequel un apatride a une (dernière) résidence habituelle déterminée implique seulement, dans ce contexte, que celui-ci a établi le centre de sa vie dans la zone d'opération en cause, c'est-à-dire que l'apatride n'y séjourne pas de façon seulement temporaire et que les autorités compétentes

n'ont pas adopté de mesures d'éloignement à son égard. Il n'est pas requis que le séjour soit également régulier [Or. 20] [OMISSIS].

- 47 Conformément à la jurisprudence nationale, la notion de résidence habituelle (habitual residence/gewöhnlicher Aufenthalt), utilisée notamment par l'article 1^{er}, section A, point 2, deuxième membre de phrase, de la convention de Genève et l'article 2, sous d) et sous n), de la directive 2011/95/UE, implique que la personne ne se trouve pas dans le pays en cause de façon seulement temporaire, mais y séjourne pour une durée indéterminée, de sorte que la date à laquelle le séjour prendra fin est incertaine [OMISSIS]. Les caractéristiques objectives du séjour doivent permettre de conclure à une certaine permanence et une certaine régularité, bien que l'absence totale d'interruption du séjour ne soit pas exigée. Toutefois, le lieu de résidence habituelle doit correspondre au lieu où l'intéressé a établi le centre de son existence.
- 48 Le constat d'une résidence habituelle déterminée n'implique pas nécessairement que l'autorité compétente ait formellement autorisé le séjour. Selon la juridiction de renvoi, contrairement à la notion de séjour régulier mentionnée ci-dessus, une résidence habituelle existe dès que les autorités responsables de l'apatride s'abstiennent de mettre fin à son séjour, bien qu'elles en aient la possibilité en droit [OMISSIS].
- 49 La juridiction de renvoi estime toutefois qu'il convient de clarifier si la définition du pays de résidence habituelle qu'elle tire notamment du droit national correspond également à la notion du droit de l'Union visée par la directive [voir article 2, sous d) et sous n), de la directive 2011/95/UE] et dans quelle mesure il convient, par conséquent, de tenir compte des différents facteurs mentionnés dans les questions préjudicielles.
- 50 Il semble que le constat d'une résidence habituelle déterminée exige d'examiner, sur la base des faits de l'espèce et dans le cadre d'une approche globale, non seulement le point de vue de l'intéressé, mais également les circonstances objectives du séjour permettant de conclure à un séjour d'une certaine durée. [Or. 21]
- 51 [OMISSIS] [Habilitation de la juridiction de renvoi à opérer un renvoi préjudiciel en application de l'article 267 TFUE]